



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - MARS 2013

SOMMAIRE

74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté ARS 2013-167 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 70 lits à l'EHPAD Les Ancolies à POISY 74330 pour personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer	1
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-133 portant autorisation d'extension de l'EHPAD La Prairie à ANNECY 74000 par création de lits d'hébergement temporaire	6
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-134 portant modification de l'autorisation de création de l'EHPAD La Maisonnée de Val Fleuri à THONON LES BAINS 74200 : diminution de la capacité en lits d'hébergement temporaire	9
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-176 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 58 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD Le Val d'Abondance à VACHERESSE 74360	12
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-177 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 40 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD La Seranne à ST JEAN D'AULPS 74430	15
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-235 portant modification de l'autorisation de création de l'EHPAD Le Verger des Coudry à CERVENS 74550 : suppression des places d'accueil de jour	18
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-236 portant autorisation d'extension de l'EHPAD La Roselière à BONS en CHABLAIS 74890 par création de places d'accueil de jour	21
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-374 portant autorisation d'extension de l'EHPAD Joseph Avet à THONES 74230	24
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-95 modifiant l'autorisation de la répartition capacitaire de l'EHPAD Les Cèdres à RUMILLY 74150	28
Autre - Arrêté ARS n ° 2013-96 modifiant l'autorisation de la répartition capacitaire de l'EHPAD Les Coquelicots à RUMILLY 74150	31

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Autre - convention de délégation de gestion entre la DDCS de la Haute- Savoie et la DRFIP Rhône- Alpes	34
--	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2013056-0011 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant la trésorerie de Cruseilles	39
---	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013060-0007 - Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le syndicat mixte du lac d'ANNECY (SILA)	41
--	----

SG secrétariat général

Arrêté N °2013060-0013 - Arrêté de subdélégation de signature de Mr M. LUQUE DDPP par intérim en matière d'ordonnancement secondaire	46
--	----

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2013064-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REVIRIAUD Isabelle	48
Arrêté N °2013064-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MELSEN Elodie- Marianne	51

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013064-0007 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Bernard Coudurier à Sixt Fer à Cheval	54
Arrêté N °2013064-0008 - Refus de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme RUBIN à Vacheresse	57
Arrêté N °2013064-0009 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Lionel Lebreton à Araches la Frasse	59
Arrêté N °2013064-0010 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de la SCI l'Alpage à La Clusaz	61
Arrêté N °2013064-0011 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de la SARL les Jacobins à Saint- Gervais	64
Arrêté N °2013064-0012 - Refus de restauration du chalet d'alpage de M. Nicodex à Araches la Frasse	67
Décision - Décision de délégation de signature du DDT en matière de fiscalité de l'urbanisme	70

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013066-0001 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Annecy, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame Avrillon Sylvianne	72
Arrêté N °2013066-0004 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Mourra Martial pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à FAVERGES	75
Arrêté N °2013066-0005 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Mourra Martial pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à ANNECY	78

Autre - 2013059-0006 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation concernant le téléski du Bois Noir - Commune d'HABERE- POCHE	81
---	----

74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Contrôleur du travail

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HARTMANN	94
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL SRAD	96

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013063-0008 - renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute- Savoie	98
--	----

DCRL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013060-0001 - portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour l'application du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de Haute- Savoie sur la commune d'ANNECY.	101
---	-----

DRHB direction des ressources humaines, du budget

Arrêté N °2013060-0011 - Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Michel LUQUE directeur départemental de la protection des populations de la Haute- Savoie par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	104
Arrêté N °2013060-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011322-007 modifiant l'arrêté du 31 mai 2010 fixant la composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de haute- savoie	108

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013038-0010 - Arrêté portant autorisation de la course de ski de fond "30ème traversée de la Ramaz" le dimanche 17 février 2013.	111
--	-----

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2013056-0012 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie	118
--	-----

82_Etablissements publics

82_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision - Décision n °2013/ DG/017 portant délégation de signature DRH pour le personnel non médical de l'HISLV	125
Décision - Décision n °2013/ DG/018 portant fin de délégation de signature concernant Mme Florence QUIVIGER	132

Décision - Décision n °2013/ DG/019 portant fin de délégation de signature concernant M. Bruno PAGLIANO	134
Décision - Décision n °2013/ DG/020 portant délégation de signature pour les affaires juridiques, coordination et relation avec les usagers du CHRA et de l'HISLV	136

82_Hôpitaux du Léman

Décision - Délégation de signature suite à l'arrivé de Mr Stéphane MASSARD, nouveau directeur	139
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivé du nouveau directeur Mr Stéphane MASSARD	142
Décision - Délégation de signature suite arrivé du nouveau Directeur Stéphane MASSARD	144



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS 2013-167 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 70 lits à l'EHPAD Les Ancolies à POISY 74330 pour personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer



Arrêté ARS n°2013 - 167

Arrêté départemental n°2012 - 04595

Transfert d'autorisation pour la gestion de 70 lits à l'EHPAD « Les Ancolies » à POISY (74330) pour personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 novembre 2003 modifié, autorisant la création d'un EHPAD de 70 lits d'hébergement permanent sur la commune de Poisy par le centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération d'Annecy ;

VU les délibérations du conseil de communauté de l'agglomération d'Annecy en date du 22 septembre 2005 et du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération d'Annecy en date du 29 septembre 2005 relatives à la création d'un établissement autonome pour la gestion des EHPAD de Poisy et d'Argonay ;

VU les délibérations du conseil de communauté de l'agglomération d'Annecy en date du 18 décembre 2008 et du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération d'Annecy en date du 11 décembre 2008 décidant de transférer les autorisations et de confier la gestion des EHPAD « Les Parouses » à Annecy et « La Bartavelle » à Meythet à l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier présenté a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de 70 lits d'EHPAD ;

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1er: l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au centre intercommunal d'action sociale de l'agglomération d'Annecy pour la gestion de l'EHPAD « Les Ancolies », 100 route du Crêt à Poisy, est transférée à l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy.

Article 2: le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

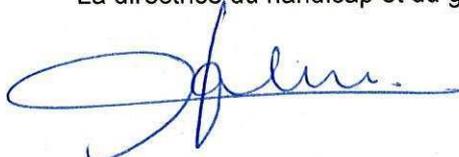
Article 4: ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :		Changement d'entité juridique (transfert)					
Entité juridique :		CIAS Annecy - <i>Ancien gestionnaire</i>					
Adresse :		46 avenue des Iles BP 90270 74007 ANNECY CEDEX					
N° FINESS EJ :		74 000 948 5					
Statut :		17					
N° SIREN (Insee) :		267 411 072					
Entité juridique :		EPI Agglomération Annecy - <i>Nouveau gestionnaire</i>					
Adresse :		100 ROUTE DU CRET 74330 POISY					
N° FINESS EJ :		74 001 102 8					
Statut :		22 Etablissement social intercommunal					
N° SIREN (Insee) :		200 001 030					
Etablissement :		EHPAD LES ANCOLIES					
Adresse :		100 ROUTE DU CRET 74330 POISY					
N° FINESS ET :		74 000 391 8					
Catégorie :		200 Maison de retraite					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	436	24	18/11/2003	24	01/03/2006
2	924	11	711	46	18/11/2003	46	01/03/2006

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (*depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €*).

Article 6 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Pour le directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et du grand âge,



Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Fait à Annecy, le 15 JAN. 2013

Le Président du Conseil Général
**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Raymond MUDRY



Christian MONTEIL

At the 2013 meeting, the Board of Directors of the University of California, San Diego, approved the following resolution:

Resolved, that the Board of Directors of the University of California, San Diego, hereby approves the following resolution:

Raymond Murphy
1st Vice President

For the Board of Directors

Raymond Murphy
1st Vice President

For the Board of Directors

Raymond Murphy
1st Vice President



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS n ° 2013-133 portant autorisation
de l'EHPAD La Prairie à ANNECY 74000 par
création de lits d'hébergement temporaire



Arrêté ARS n°2012- 133

Arrêté départemental n°2012- 000 23

Portant autorisation d'extension de l'EHPAD « la Prairie » à ANNECY (74) par création de lits d'hébergement temporaire.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 2004 médicalisant les 80 lits d'hébergement permanent de l'établissement La Prairie à Annecy;

VU la possibilité de redéploiement de lits d'hébergement temporaire dans le département.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les mesures nouvelles AJ/HT Alzheimer 2012.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental de Haute-Savoie et de M. le Directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « La Prairie » à Annecy pour son extension par création de 3 lits d'hébergement temporaire portant ainsi sa capacité à 72 lits d'hébergement permanent et 11 lits d'hébergement temporaire.

Financement de 2 lits au titre des crédits spécifiques « Alzheimer 2012 » pour 21 788 euros et 1 lit dans le cadre d'un redéploiement départemental.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS : 74 000 948 5

Code statut juridique : 17

Etablissement :

N° FINESS : 74 078 451 7

Code catégorie : 200

Hébergement permanent : 924/11/711

Hébergement temporaire Alzheimer: 657/11/436

capacité : 72 lits

capacité : 11 lits

Code tarification : 20

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 €.

Article 8 : Monsieur le délégué départemental du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 JAN. 2013

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général,

Et par délégation,

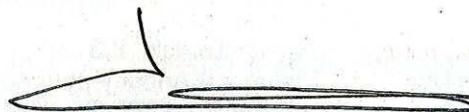
La directrice du handicap et du grand âge,

Pour le directeur général et par délégation

La directrice handicap et grand-âge

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Muriel LE JEUNE-VIDALENC



Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS n ° 2013-134 portant modification
de l'autorisation de création de l'EHPAD La
Maisonnée de Val Flauri à THONON LES
BAINS 74200 : diminution de la capacité en
lits d'hébergement temporaire

Arrêté ARS n°2013/134

Arrêté départemental n°2013-00094

Portant modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « La Maisonnée de Val Fleuri » sur la commune de Thonon les Bains (74) : diminution de la capacité en lits d'hébergement temporaire.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU les arrêtés conjoints en date des 6 février et 4 mai 2007 autorisant la création d'un EHPAD de 85 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour sur la commune de Thonon les Bains, par la SAS Maisonnées de France et l'arrêté du 29 août 2011 transférant cette autorisation à la SAS Maisonnées de Thonon;

VU les termes de la convention tripartite en date du 2 décembre 2011 relatifs à l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre 5 lits d'hébergement temporaire spécialisés Alzheimer;

SUR PROPOSITION de M. le délégué départemental de Haute-Savoie et de Mme la directrice de la gérontologie et du handicap.

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la SAS Les Maisonnées de Thonon, 15 place de la Crête à Thonon les Bains est modifiée, la capacité de l'hébergement temporaire étant portée de 10 lits à 5 lits spécialisés Alzheimer.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 6 février 2007, date de l'arrêté de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Conseil Général de Haute-Savoie, selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS n ° 2013-176 portant transfert
d'autorisation pour la gestion de 58 lits
d'hébergement permanent et 3 places d'accueil
de jour à l'EHPAD Le Val d'Abondance à
VACHERESSE 74360



Arrêté ARS n° 2013 - 176

Arrêté départemental n° 2013 - 00131

Transfert d'autorisation pour la gestion de 58 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Le Val d'Abondance » à VACHERESSE (74360).

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU les arrêtés conjoints des 6 février et 4 mai 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse;

VU les délibérations du conseil d'administration exceptionnel en date du 27 juin 2012 actant la fusion juridique des EHPAD de St. Jean d'Aulps et de Vacheresse;

VU le procès-verbal du comité technique d'établissement extraordinaire en date du 13 juin 2012 ;

VU le compte-rendu du conseil de la vie sociale en date du 19 juin 2012 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier présenté a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de 58 lits d'EHPAD ;

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1er: l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'EPIA pour la gestion de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse, est transférée à l'Etablissement public intercommunal social et médico-social « EHPAD du Haut Chablais » dont le siège social est sis à Vacheresse.

Article 2: le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4: ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :		Changement d'entité juridique (transfert)					
Entité juridique :		EPIA EHPAD DU VAL D'ABONDANCE - <i>Ancien gestionnaire</i>					
Adresse :		LES AUDEVEX 74360 VACHERESSE					
N° FINESS EJ :		74 000 930 3					
Statut :		22					
N° SIREN (Insee) :		267 411 049					
Entité juridique :		EHPAD DU HAUT CHABLAIS - <i>Nouveau gestionnaire</i>					
Adresse :		LES AUDEVEX 74360 VACHERESSE					
N° FINESS EJ :		74 001 490 7					
Statut :		22 Etablissement social intercommunal					
N° SIREN (Insee) :		200 034 981					
Etablissement :		EHPAD DU VAL D'ABONDANCE					
Adresse :		LES AUDEVEX 74360 VACHERESSE					
N° FINESS ET :		74 000 931 1					
Catégorie :		200 Maison de retraite					
Equipements :							
N°	Discipline	Triplet		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	436	10	01/07/1999	10	29/03/2002
2	924	11	711	48	04/05/2007	48	13/07/2010
3	657	21	436	2	04/05/2007	2	01/09/2007
4	657	21	701	1	04/05/2007	1	01/09/2007

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

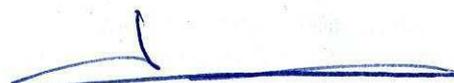
Article 6 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15 janvier 2013

Pour le directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et du grand âge,

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général et par délégation,
Muriel LE JEUNE-VIDALENC
Docteur Michel VERMOREL
Adjoint au directeur,
Direction Handicap et Grand Age


Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS n ° 2013-177 portant transfert
d'autorisation pour la gestion de 40 lits
d'hébergement permanent et 3 places d'accueil
de jour à l'EHPAD La Seranne à ST JEAN
D'AULPS 74430



Arrêté ARS n° 2013 - 177

Arrêté départemental n° 2013 - 00132

Transfert d'autorisation pour la gestion de 40 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « La Seran'ne » à ST. JEAN D'AULPS (74430).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juillet 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD de St. Jean d'Aulps ;

VU les délibérations du conseil d'administration exceptionnel en date du 27 juin 2012 actant la fusion juridique des EHPAD de St. Jean d'Aulps et de Vacheresse ;

VU le procès-verbal du comité technique d'établissement extraordinaire en date du 13 juin 2012 ;

VU le compte-rendu du conseil de la vie sociale en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier présenté a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de 40 lits d'EHPAD ;

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1er: l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'EPIA pour la gestion de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps « La Seran'ne » à St. Jean d'Aulps, est transférée à l'Établissement public intercommunal social et médico-social « EHPAD du Haut Chablais » dont le siège social est sis à Vacheresse.

Article 2: le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4: ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)							
Entité juridique : EPIA - <i>Ancien gestionnaire</i>							
Adresse : 74430 LE BIOT							
N° FINESS EJ : 74 000 886 7							
Statut : 22							
N° SIREN (Insee) : 267 411 049							
Entité juridique : EHPAD DU HAUT CHABLAIS - <i>Nouveau gestionnaire</i>							
Adresse : LES AUDEVEX 74360 VACHERESSE							
N° FINESS EJ : 74 001 490 7							
Statut : 22 Etablissement social intercommunal							
N° SIREN (Insee) : 200 034 981							
Etablissement : EHPAD VALLEE D'AULPS							
Adresse : PLAN DU MILIEU 74430 ST. JEAN D'AULPS							
N° FINESS ET : 74 000 912 1							
Catégorie : 200 Maison de retraite							
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	436	10	20/06/2009	10	15/02/2001
2	924	11	711	30	20/06/2009	30	15/02/2001
3	657	21	436	2	12/07/2007	2	01/08/2007
4	657	21	701	1	12/07/2007	1	01/08/2007

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

Article 6 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15 janvier 2013

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Pour le directeur du handicap et du grand âge,

Docteur Michel VERMOREL
Adjoint au directeur,
Direction Handicap et Grand Age
Muriel LE JEUNE-VIDALENC



Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS n ° 2013-235 portant modification
de l'autorisation de création de l'EHPAD Le
Verger des Coudry à CERVENS 74550 :
suppression des places d'accueil de jour

Arrêté ARS n° 2013 / 235

Arrêté départemental n° 2013- 00200

Portant modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « Le Verger des Coudry » sur la commune de Cervens (74550) : suppression des places d'accueil de jour.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU le schéma gérontologique départemental 2008-2012 ;

VU l'arrêté conjoint du 28 juin 2006 autorisant la restructuration et l'extension de l'EHPAD Le Verger des Coudry portant la capacité totale à 84 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

Considérant le manque d'attractivité de l'accueil de jour et la demande de l'établissement de fermeture de ce service.

SUR PROPOSITION de M. le Délégué départemental de Haute-Savoie et de M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité.

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association ODELIA pour l'extension de l'EHPAD Le Verger des Coudry à Cervens est modifiée par suppression des places d'accueil de jour (2 en 2012 et 6 à compter du 1^{er} janvier 2013).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Conseil Général de Haute-Savoie, selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Mouvement Finess :		Diminution de la capacité autorisée : suppression de 8 places d'accueil de jour					
Entité juridique :		Association ODELIA					
Adresse :		96 BOULEVARD VIVIER MERLE 69423 LYON CEDEX 03					
N° FINESS EJ :		69 001 941 9					
Statut :		Code statut 60					
N° SIREN (Insee) :		483 935 441					
Etablissement :		EHPAD VERGER DES COUDRY					
Adresse :		253 RUE DE LA COLLINE 74550 CERVENS					
N° FINESS ET :		74 000 803 2					
Catégorie :		200					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	51	28/06/2006	51	14/10/2010
2	924	11	436	29	28/06/2006	29	14/10/2010
3	657	11	711	4	28/06/2006	4	01/12/2010

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 €.

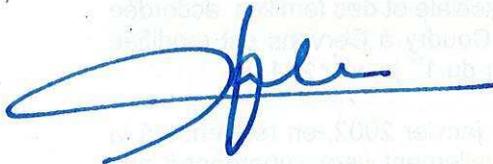
Article 6 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, et le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du conseil général de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le

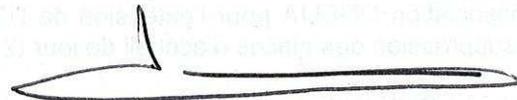
18 janvier 2013

Pour le Directeur général,
Et par délégation
La directrice du handicap et du grand âge

Le Président du Conseil Général
de Haute-Savoie



Muriel LEJEUNE-VIDALENC



Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS n ° 2013-236 portant autorisation
d'extension de l'EHPAD La Roselière à BONS
en CHABLAIS 74890 par création de places
d'accueil de jour



Arrêté ARS n°2013- 236

Arrêté départemental n°2013- 00202

Portant autorisation d'extension de l'EHPAD « la Roselière » à BONS EN CHABLAIS (74890) par création de places d'accueil de jour.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU le schéma gérontologique départemental 2008-2012 ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et notamment la capacité cible des accueils de jour;

VU les arrêtés conjoints en date des 17 mars et 21 octobre 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais portant sa capacité à 59 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour;

VU l'arrêté départemental du 28 juin 2011 autorisant la création de 3 lits d'hébergement temporaire non médicalisés ;

Considérant la possibilité de redéploiement de places d'accueil de jour dans le département.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et de M. le Directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de Haute-Savoie.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « La Roselière » à Bons en Chablais pour son extension par création de 2 places d'accueil de jour en 2012 et 2 places en 2013 portant ainsi sa capacité à 59 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire non médicalisés et 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit

Mouvement Finess :		Augmentation de la capacité autorisée : 4 places d'accueil de jour					
Entité juridique :		EPISMS BAS CHABLAIS					
Adresse :		50 RUE DE L'AVENIR 74890 BONS EN CHABLAIS					
N° FINESS EJ :		74 001 136 6					
Statut :		Code statut 22					
N° SIREN (Insee) :		200 007 235					
Etablissement :		EHPAD LA ROSELIERE					
Adresse :		50 RUE DE L'AVENIR 74890 BONS EN CHABLAIS					
N° FINESS ET :		74 078 940 9					
Catégorie :		200					
N° SIRET (Insee) :		200 007 235 00035					
Equipements :							
N°	Discipline	Triplet		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
		Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	39	21/10/2010	32	01/01/2002
2	924	11	436	20	21/10/2010	10	01/01/2002
3	657	11	701	3	28/06/2011	3	01/07/2011
4	657	21	436	6	01/10/2003	2	01/10/2003

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 €.

Article 8 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, et le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du conseil général de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le

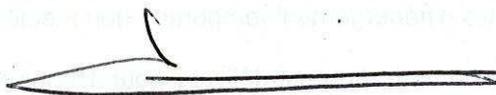
18 janvier 2013

Pour le directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et du grand âge,

Le Président du Conseil Général



Muriel LE JEUNE-VIDALENC



Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Février 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté n ° 2013-374 portant autorisation
d'extension de l'EHPAD Joseph Avet à
THONES 74230

Arrêté ARS n° 2013- 374

Arrêté départemental n°2013 - 00 593

Portant autorisation d'extension de l'EHPAD Joseph Avet à THONES (74).

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du conseil général de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes adopté le 30 Novembre 2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU le schéma gérontologique départemental 2008-2012 adopté le 15 décembre 2008 par le Conseil Général ;

VU la demande présentée par l'EHPAD Joseph Avet à THONES en vue de son extension à hauteur de 63 lits d'hébergement permanent dont 12 en unité Alzheimer et 4 en UHR, 3 lits d'hébergement temporaire d'urgence, 2 places d'accueil de jour et 2 studios, dossier reconnu complet le 26 juin 2009 ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet de la maison de retraite de Thônes est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

CONSIDERANT la diversification des modes de prise en charge et la prise en compte de la maladie d'Alzheimer,

CONSIDERANT l'inscription du projet dans la filière gériatrique,

CONSIDERANT la compatibilité partielle du coût de fonctionnement du projet avec le montant des dotations d'assurance maladie mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe anticipée 2012).

SUR PROPOSITION de M. le délégué départemental de Haute-Savoie et de M. le Directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité.

.../...

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Joseph Avet à THONES pour l'extension de 13 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi 2002-2. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du conseil général de Haute-Savoie selon les termes L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Mouvement Finess :		extension de la capacité autorisée de 13 places					
Entité juridique :		MAISON DE RETRAITE DE THONES					
Adresse :		RTE DU CHATEAU 74230 THONES					
N° FINESS EJ :		74 000 031 0					
Statut :		21					
N° SIREN (Insee) :		267 400 133					
Etablissement :		EHPAD JOSEPH AVET					
Adresse :		RTE DU CHATEAU 74230 THONES					
N° FINESS ET :		74 078 123 2					
Catégorie :		200 Maison de retraite					
Equipements :							
N°	Discipline	Triplet		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	115	Le présent arrêté	70	01/01/2011
2	924	11	436	24	21/10/2010	8	01/01/2002
3	657	21	436	6	21/10/2010	6	01/12/2010
4	657	11	436	4	07/08/2008	4	22/08/2008

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1^{er} octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

.../....

Article 8 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

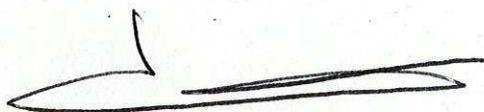
Fait à Annecy, le 13 Février 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,
La directrice du Handicap et du grand âge
Pour le directeur général et par délégation,

Docteur Michel VERMOREL
Adjoint au directeur,
Direction Handicap et Grand Age

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Le Président du Conseil Général



Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS n ° 2013-95 modifiant
l'autorisation de la répartition capacitaire de
l'EHPAD Les Cèdres à RUMILLY 74150



Arrêté ARS n°2012 - 95

Arrêté départemental n°2012 - 00928

Modification d'autorisation de l'EHPAD « Les Cèdres » à RUMILLY (74150): modification de la répartition capacitaire.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU le schéma gérontologique départemental 2008-2012 ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Haute-Savoie et de l'ARH de Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2008 fixant la répartition des capacités de l'USLD du centre hospitalier de Rumilly entre secteur sanitaire (45 lits d'USLD) et secteur médico-social (39 lits d'EHPAD) ;

VU la décision du centre hospitalier de Rumilly en date du 5 avril 2012 modifiant la répartition des lits sur le pôle gérontologique ;

Considérant que :

- cette demande ne modifie pas la capacité totale du pôle gérontologique du centre hospitalier,
- la nouvelle organisation proposée apporte une amélioration en termes de confort d'hébergement en optimisant les espaces disponibles,
- cette organisation conforte la diversification des prises en charge (unités Alzheimer, hébergement temporaire, accueil de jour, PASA) dans des locaux parfaitement adaptés.

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1er: la capacité de l'EHPAD « Les Cèdres », précédemment de 39 lits d'hébergement permanent, est modifiée comme suit : 27 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 6 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer.

Article 2: cette modification est sans incidence sur la nature et la durée de l'autorisation.

Article 3: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4: cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : modification répartition capacité							
Entité juridique : CH DE RUMILLY							
Adresse : 23 RUE DU GENERAL DE GAULLE 74150 RUMILLY							
N° FINESS EJ : 74 078 120 8							
Statut : 13							
N° SIREN (Insee) : 267 400 091							
Etablissement : EHPAD LES CEDRES							
Adresse : 21 RTE DE BAUFORT 74150 RUMILLY							
N° FINESS ET : 74 001 213 3							
Catégorie : 200 Maison de retraite							
Equipements :							
		Triplet		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	27	Le présent arrêté	39	01/01/2009
2	657	11	436	6	Le présent arrêté		

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €)

Article 6 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 07 JAN. 2013

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur adjoint du Handicap et du Grand Age



Michel VERMOREL

Le Président du Conseil Général



Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Janvier 2013**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Arrêté ARS n ° 2013-96 modifiant
l'autorisation de la répartition capacitaire de
l'EHPAD Les Coquelicots à RUMILLY 74150



Arrêté ARS n°2013 - 96

Arrêté départemental n°2013 - 00227

Modification d'autorisation de l'EHPAD « Les Coquelicots » à RUMILLY (74150): modification de la répartition capacitaire.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU le schéma gérontologique départemental 2008-2012 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 juillet 2006 autorisant la création de 48 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au CH de Rumilly;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD Les Coquelicots par création de 6 places d'accueil de jour ;

VU les arrêtés des 10 avril 2009 et 18 octobre 2011 médicalisant 6 lits d'hébergement temporaire au Foyer d'accueil temporaire du CH de Rumilly;

VU la demande du conseil général de cessation de l'activité du foyer d'accueil temporaire d'hiver non médicalisé intégré aux Coquelicots,

VU la décision du centre hospitalier de Rumilly en date du 5 avril 2012 modifiant la répartition des lits sur le pôle gérontologique ;

Considérant que :

- cette demande ne modifie pas la capacité totale du pôle gérontologique du centre hospitalier,
- la nouvelle organisation proposée apporte une amélioration en termes de confort d'hébergement en optimisant les espaces disponibles,
- cette organisation conforte la diversification des prises en charge (unités Alzheimer, hébergement temporaire, accueil de jour, PASA) dans des locaux parfaitement adaptés.

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1er: la capacité de l'EHPAD « Les Coquelicots », précédemment de 48 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer, est modifiée comme suit : 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer et 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer.

Article 2: cette modification est sans incidence sur la nature et la durée de l'autorisation.

Article 3: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4: cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : modification répartition capacité							
Entité juridique : CH DE RUMILLY							
Adresse : 23 RUE DU GENERAL DE GAULLE 74150 RUMILLY							
N° FINESS EJ : 74 078 120 8							
Statut : 13							
N° SIREN (Insee) : 267 400 091							
Etablissement : EHPAD LES COQUELICOTS							
Adresse : RUE DU SOPHORA 74150 RUMILLY							
N° FINESS ET : 74 001 317 2							
Catégorie : 200 Maison de retraite							
Equipements :							
N°	Discipline	Triplet		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	60	Le présent arrêté	48	0706/2010
2	657	21	436	6	20/01/2011	6	01/07/2011
3	657	11	436	0	Le présent arrêté	6	10/04/2009

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 36 €)

Article 6 : Le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 07 JAN. 2013

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur adjoint du Handicap et du Grand Age,

Michel VERMOREL

Le Président du Conseil Général

Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

convention de délégation de gestion entre la
DDCS de la Haute- Savoie et la DRFIP
Rhône- Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction départementale de la cohésion sociale
de la Haute-Savoie

Direction régionale des finances publiques
Rhône-Alpes

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 janvier 2013.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 147, 157, 163, 177, 183, 219, 304 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

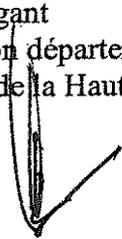
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,

Le **11 FEV. 2013**

Le délégrant
Direction départementale de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie



Jean-Paul ULTSCH

Le délégataire
Direction régionale des finances
publiques de la région Rhône-Alpes et
Du département du Rhône



Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 10 janvier 2013.

Visa du préfet



Georges-François LECLERC

Visa du préfet

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013056-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Février 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant la trésorerie de Cruseilles



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de CRUSEILLES ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

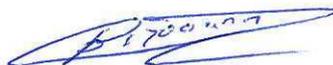
Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de CRUSEILLES dont les noms suivent :

- DIDIERLAURENT David, contrôleur;



- BIZOUARN Harry, contrôleur;



Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CRUSEILLES, le 25 février 2013

Le Comptable du service de la Trésorerie

Michèle CHAMEL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013060-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Mars 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le syndicat mixte du lac d'ANNECY (SILA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Annecy, le 1^{er} mars 2013

Arrêté n° 2013060-0007

de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3357 du 29 octobre 2008 portant création et composition de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de traitement de déchets de CHAVANOD et les arrêtés modificateurs n° 2009-2547 du 16 septembre 2009 et n° 2010-250 du 2 novembre 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011319-0015 du 15 novembre 2011 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD (74200), et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA.) dont le siège social est situé 7 rue des Terrasses BP 39 CRAN-GEVRIER (74962) ;

VU les délibérations des conseil municipaux, de CHAVANOD du 18 juin 2012, de MONTAGNY-LES-LANCHES du 29 mai 2012 et de SEYNOD du 25 juin 2012, proposant chacune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU le message électronique du 1^{er} juin 2012 de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) proposant la désignation de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège «Riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU la délibération du SILA n° 112-12 du 25 juin 2012; désignant trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège "Exploitant de l'installation" ;

VU le courrier du SILA du 24 août 2012 relatif à la désignation de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège «Salariés de l'exploitation» ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et l'intérêt qu'il y a, en application de l'article L 125-2-1, de mettre en place une commission de suivi de site en substitution de la CLIS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) sis 7 rue des Terrasses BP 39 à 74962 CRAN-GEVRIER, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° du 2011319-0015 du 15 novembre 2011 susvisé.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Sous-Préfet de l'arrondissement de ANNECY ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de CHAVANOD

Membre Titulaire
Monsieur René DESILLE, maire

Membre Suppléant
Monsieur Claude NAPARSTEK, conseiller municipal

Commune de MONTAGNY-LES- LANCHES

Membre Titulaire
Monsieur Philippe GUERS, maire adjoint

Membre Suppléant
Monsieur Hervé GARCIN, conseiller municipal

Commune de SEYNOD

Membre Titulaire
Monsieur René BOISSIER, conseiller municipal

Membre Suppléant
Monsieur Christian CHERASSE, maire adjoint

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires

Monsieur Raymond GRUFFAZ
Monsieur Thierry DUPASSIEUX
Monsieur François-Marie PETIT

Membres Suppléants

Monsieur Jean-Luc JUGANT
Monsieur Fabien PERRIOLLAT
Monsieur Emile CONSTANT

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

Syndicat Mixte Intercommunal du Lac d'Annecy

Membres Titulaires

Monsieur André BERTHET
Monsieur Thierry BILLET
Monsieur Gilles PECCI

Membres Suppléants

Monsieur Pierre GEAY
Monsieur Pascal BASSAN
Monsieur Alain HEYRAUD

➤ COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires

Monsieur Sébastien AMOROS
Monsieur Giuseppe PELAGGI
Monsieur Georges ZANIER

Membres Suppléants

Madame Dominique LHERBIER
Monsieur Laurent FIORESE
Monsieur Fabrice GAGGIO

ARTICLE 3 : Présidence

La Présidence de la commission est assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'Arrondissement de ANNECY ou son représentant.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 6 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 7 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie (DDPP74) – Service Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 9 : Abrogation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de UIOM de CHAVANOD

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-3357 du 29 octobre 2008 et les arrêtés modificateurs n° 2009-2547 du 16 septembre 2009 et n° 2010-250 du 2 novembre 2010.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013060-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Mars 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté de subdélégation de signature de Mr M.
LUQUE DDPP par intérim en matière
d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat Général

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS PAR
INTERIM**

Arrêté DDPP n° 2013060-0013 portant subdélégation de signature de Mr Michel LUQUE, directeur départemental de la protection des populations par intérim, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février, chargeant M. Michel LUQUE d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0011 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Michel LUQUE directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christine VITALI, secrétaire générale

A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, en tant que responsable d'unité opérationnelle, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Michel LUQUE, et de Mme Christine VITALI, la subdélégation de signature est donnée aux chefs de service :

- Mme Michèle ASSOUS, chef du service protection l'environnement,
- Mr Eric DA SILVA, chef du service surveillance des populations animales,
- Mme Pascale SERINDOUX, chef du service sécurité et qualité des aliments,
- Mr René THIRION, chef du service protection et sécurité du consommateur.

ARTICLE 3

A compter du 1^{ER} mars 2013, les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

M. le directeur départemental de la protection des populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seynod, le 1^{er} mars 2013
Le Directeur départemental par intérim


Michel LUQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013064-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Mars 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Secrétariat administratif et technique SPA**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
REVIRIAUD Isabelle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 5 mars 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2013064-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REVIRIAUD Isabelle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 27 février 2013 chargeant Monsieur Michel LUQUE d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013058-0007 du 27 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LUQUE, directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0001 du 23 avril 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame REVIRIAUD Isabelle ;

VU la demande présentée par Madame REVIRIAUD Isabelle née le 31 août 1976 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire – 3441 route nationale – 74120 MEGÈVE ;

Considérant que Madame REVIRIAUD Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame REVIRIAUD Isabelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire – 3441 route nationale – 74120 MEGÈVE, pour les départements de Haute-Savoie et Savoie.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame REVIRIAUD Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame REVIRIAUD Isabelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2012114-0001 du 23 avril 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Madame REVIRIAUD Isabelle est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental, par intérim



Michel LUQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013064-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Mars 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Secrétariat administratif et technique SPA**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
MELSEN Elodie- Marianne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 5 mars 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2013064-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MELSEN Elodie-Marianne

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 27 février 2013 chargeant Monsieur Michel LUQUE d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013058-0007 du 27 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LUQUE, directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie, par intérim ;

VU la demande présentée par Madame MELSEN Elodie-Marianne née le 9 novembre 1980 et domiciliée professionnellement à la SELARL HEL'VET – 174 route du chablais – 74140 VEIGY FONCENEX ;

Considérant que Madame MELSEN Elodie-Marianne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame MELSEN Elodie-Marianne, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL HEL'VET – 174 route du chablais – 74140 VEIGY FONCENEX, pour le département de Haute-Savoie.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MELSEN Elodie-Marianne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

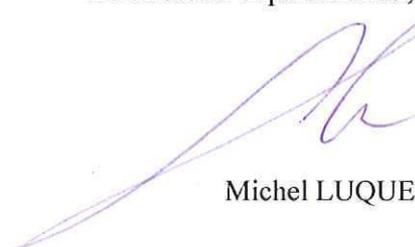
Article 4 : Madame MELSEN Elodie-Marianne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental, par intérim



Michel LUQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013064-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Autorisation de restauration du chalet d'alpage
de M. et Mme Bernard Coudurier à Sixt Fer à
Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

- 5 MARS 2013

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° 2013064 - 0007
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Bernard Coudurier

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Bernard Coudurier, présentée le 25 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par M. et Mme Bernard Coudurier concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

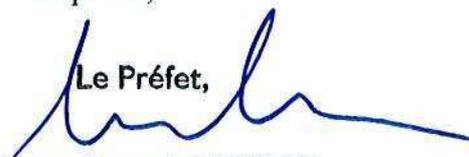
Article 1 : M. et Mme Bernard Coudurier sont autorisés à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « les Mouillettes » sur la commune de Sixt Fer à Cheval, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- supprimer les planches de rive ;
- déplacer les fenêtres de la façade Nord Ouest sur les façades latérales Sud Ouest et Nord Est du chalet, les reprendre pour qu'elles soient de format carré, de 0,80 m. de côté maximum, disposées de manière aléatoire et que les volets soient à un seul battant avec des lames en bois dans le même alignement que celui du bardage.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Bernard Coudurier.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt Fer à Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Le Préfet,
Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013064-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Refus de restauration du chalet d'alpage de M.
et Mme RUBIN à Vachresse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le - 5 MARS 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013064 - 0008
de refus de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Rubin

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Rubin, présentée le 1^{er} septembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. et Mme Rubin concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté, portant notamment sur la création de nombreuses baies, en particulier sur le pignon Sud-Est, fait perdre au bâtiment sa qualité de chalet d'alpage et ne respecte pas l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. et Mme Rubin ne sont pas autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Ubine » sur la commune de Vacheresse.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Rubin.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon les Bains, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Vacheresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013064-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Autorisation de restauration du chalet d'alpage
de M. Lionel Lebreton

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le - 5 MARS 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013064 - 0009
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Lionel Lebreton

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Lionel Lebreton, présentée le 14 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Lionel Lebreton concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

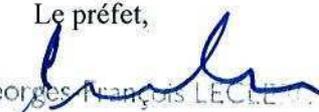
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Lionel Lebreton est autorisé à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Bottecroz » sur la commune d'Araches la Frasse.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Lionel Lebreton.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire d'Araches la Frasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013064-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Autorisation de restauration du chalet d'alpage
de la SCI l'Alpage à La Clusaz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

- 5 MARS 2013

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° 2013064-0010
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de la SCI l'Alpage

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la SCI l'Alpage, représentée par M. Gergonne, présentée le 2 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SCI l'Alpage concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La SCI l'Alpage est autorisée à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Beauegard » sur la commune de la Clusaz, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les abords doivent demeurer en l'état, sans remodelage, ni modification du terrain.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la SCI l'Alpage.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de la Clusaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013064-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Autorisation de restauration du chalet d'alpage
de la SARL les Jacobins à Saint- Gervais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

- 5 MARS 2013

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° 2013064 - 0011
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de la SARL les Jacobins

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la SARL les Jacobins, présentée le 28 août 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SARL les Jacobins concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL les Jacobins est autorisée à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « les Monts Rosset » sur la commune de Saint-Gervais, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- éviter les menuiseries et les volets à double battant ;
- prévoir un enduit, à base de chaux, gratté ou légèrement à pierre nue.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la SARL les Jacobins.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Signature of the Prefect, with the name "M. DE CLERC" visible below the ink.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013064-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Refus de restauration du chalet d'alpage de M.
Nicodex à Araches la Frasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

- 5 MARS 2013

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° 2013064 - 0012
de refus de restauration du chalet d'alpage de M. Nicodex

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Christophe Nicodex, présentée le 19 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Christophe Nicodex concerne, à l'origine, un ancien chalet d'alpage qui a fait l'objet, depuis 20 ans, de multiples transformations ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté en régularisation des transformations réalisées a fait perdre au bâtiment sa qualité de chalet d'alpage et ne respecte pas l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

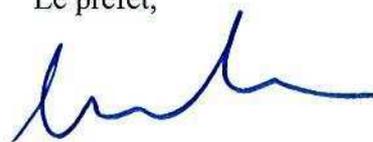
Article 1 : M. Christophe Nicodex n'est pas autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « la Combe de Vernant » sur la commune d'Araches la Frasse.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Christophe Nicodex.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire d'Arrache la Frasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté sera adressé au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Bonneville.

Le préfet,



Georges LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Décision de délégation de signature du DDT
en matière de fiscalité de l'urbanisme

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 27 septembre 2012

Service aménagement, risques
Cellule application du droit des sols

Affaire suivie par Joël Girod
tél. : 04 50 33 77 74
joel.girod@haute-savoie.gouv.fr

**Décision n°
de délégation de signature du directeur départemental des Territoires**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les articles L 55, L 76 et L 255A du livre des procédures fiscales ;

décide

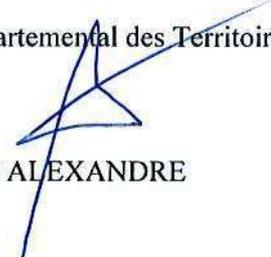
Article 1 : En matière de recouvrement des taxes d'urbanisme, avec émission des titres de recette, mise en oeuvre de la procédure contradictoire et calcul des impositions d'office (lettre préalable), délégation de signature est donnée à :

- **M. Fabien RIDEAU, AA, chef de la subdivision territoriale d'Annecy**
- **Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais**
- **Mme Karine LAMBERSENS, ITPE, chef de la subdivision territoriale du Genevois – Faucigny - Mont-Blanc**
- **Mme Odile ARNAU-SABADIE, AA, chef de la cellule application du droit des sols au service aménagement, risques**
- **M. Philippe LEGRET, IDTPE, chef du service aménagement, risques.**

Article 2 : la présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2012.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013066-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Annecy, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame Avrillon Sylvianne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 mars 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013066-0001 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0006 du 26 février 2013 autorisant Madame Sylvianne AVRILLON née Laffin à exploiter, sous le n° E 07 074 9754 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAVOIE FORMATION » situé 11 rue Président Favre à Annecy 74000 ;

VU la demande présentée par Madame Sylvianne AVRILLON en date du 6 mars 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013057-0006 du 26 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A 1 - AAC - B/B1 - **B96**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annecy,

M. le Commissaire d'Annecy,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Madame Sylvianne AVRILLON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013066-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Mourra Martial pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à FAVERGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 mars 2013

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013066-0004 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012158-0021 délivré le 6 juin 2012 autorisant Monsieur Martial MOURRA à exploiter, sous le numéro **E 07 074 9753 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Fair Play Auto-École » situé 230 rue de la république à Faverges ;

VU la demande présentée par Monsieur Martial MOURRA en date du 26 février 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012158-0021 délivré le 6 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1 - AAC - B /B1 - B96 - BE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Martial MOURRA .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013066-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Mourra Martial pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 mars 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013066-0005 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 276 DDEA-2009 du 15 avril 2009 autorisant Monsieur Martial Mourra à exploiter, sous le n° **E 09 074 9766 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Fair Play Auto-École» situé 7 rue de l'industrie à Annecy ;

VU la demande présentée par Monsieur Martial MOURRA en date du 26 février 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 276 DDEA-2009 du 15 avril 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM - A/A1 - AAC - B /B1 - B96 - BE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Martial MOURRA .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
concernant le téléski du Bois Noir - Commune
d'HABERE- POCHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anancy le 28 FEV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2013059 - 0006
approuvant le règlement d'exploitation

Téléski : du Bois Noir
Commune : Habère Poche
Station : Les Habères
Exploitant : SIVOM

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7 ; R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 17 du 14 janvier 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Bois Noir ;
- l'arrêté préfectoral n°2012 214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012 214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation et le règlement de police du téléski du Bois Noir annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 17 du 14 janvier 2004 sont annulés.

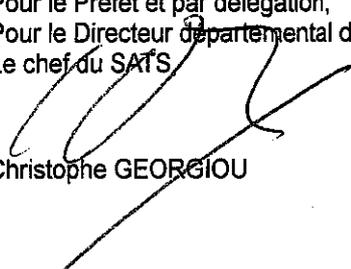
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du Bois Noir annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Habère Poche;
- Monsieur le Chef d'exploitation du SIVOM.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS



Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013059 - 0006 du 28/02/2013

Exploitant : **SIVOM**

Station : **LES HABERES**

Commune : **HABERE POCHE**

Dénomination de l'installation : **TELESKI DU BOIS NOIR**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **12 mars 1973**

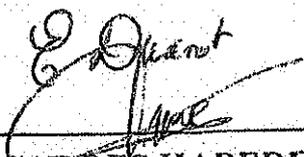
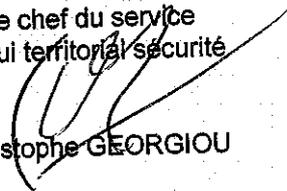
<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>SYNDICAT DES HABERES Communes d'HABERE-POCHE & HABERE-LULLIN 74420 HABERE-POCHE</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	---

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>table des matières</i>	2
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	8
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	8
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	9
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
ARTICLE 23 : Dossier.....	9
Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	10
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	MONTAZ MAUTINO
Modèle ou type :	D10
Année de construction (se référer à l'AME initiale) :	1964
Longueur selon la pente de la piste de montée :	250 m
Dénivelée :	63 m
Pente maximale :	56 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	31
Capacité des agrès :	1
Espacement minimal entre agrès :	15,63 m (4,55 s)
Vitesse maximale d'exploitation :	3,43 m/s
Débit horaire maximal :	790 p/h
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	4
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	0
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	contrepoids
Masse contrepoids :	1250 kg
Période(s) d'exploitation :	Hiver
Téléski classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B 3.4 (pente supérieure à 50%)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou vers la droite) avec mention "arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles,
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
 - perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **la caisse du télésiège du bois noir.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HARTMANN

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791004872
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 11 février 2013 par Monsieur Thierry HARTMANN en qualité de responsable, pour l'organisme HARTMANN Thierry dont le siège social est situé 23, Côte Perrière 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP791004872 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Février 2013**

**74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SARL SRAD

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500480272
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 9 février 2013 par Madame Véronique GUILLIN en qualité de GERANTE, pour l'organisme SRAD dont le siège social est situé 20, rue du Soleil Levant 74100 VILLE LA GRAND et enregistré sous le N° SAP500480272 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 14 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013063-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

renouvellement de l'agrément de sécurité civile
pour l'association départementale des sociétés
de secours en montagne de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CB

Annecy, 4 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013063-0008

portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 du 7 juin 2012 portant agrément de sécurité civile pour l'association départementale des sociétés de secours en montagne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie à la préfecture le 9 janvier 2013 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie est agréée au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	A : Opérations de secours B : Actions de soutiens aux populations sinistrées C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées D : Dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : L'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie est composée des membres suivants :

- la société Chamoniarde de secours en montagne
- la société de secours en montagne d'Annecy
- la société de secours en montagne du Chablais
- la société de secours en montagne du pays Rochois
- la société de secours en montagne de Saint Gervais / Val Montjoie
- la société de secours en montagne du Salève
- la société de secours en montagne de Samoëns
- la société de secours en montagne de Thônes / Aravis
- l'association départementale des maîtres-chiens d'avalanche du secours en montagne de Haute-Savoie

Article 3 : L'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie, agréée de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 5 : L'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Anne COSTE de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013060-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet
de constitution de réserves foncières pour
l'application du plan de prévention des risques
technologiques du dépôt pétrolier de Haute-
Savoie sur la commune d'ANNECY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 1 mars 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013060-0001

portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour l'application du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de Haute-Savoie sur la commune d'ANNECY.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 26 mars 2012 du conseil municipal de la commune d'ANNECY demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour l'application du PPRT du dépôt pétrolier de Haute-Savoie sur la commune d'ANNECY ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E12000474 / 38 du 8 novembre 2012 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012332-0003 du 27 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur, parvenus en Préfecture le 15 février 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de constitution de réserves foncières pour l'application du PPRP du dépôt pétrolier de Haute-Savoie sur la commune d'ANNECY dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune d'ANNECY est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire d'ANNECY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013060-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Mars 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Michel LUQUE directeur départemental de la protection des populations de la Haute- Savoie par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DOS DDPP)

Annecy, le 01 mars 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013060-0011

portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Michel LUQUE directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU le code des marchés publics et les textes subséquents ;

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Mme LAVIGNAC-TEZZA, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012, du premier ministre, portant nomination de M. Michel LUQUE, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2013, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, affectant Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA au secrétariat général / mission d'appui aux personnes et aux structures interrégionales Champagne-Ardenne-Bourgogne pour exercer les fonctions d'ingénieur général chargé d'appui aux personnes et aux structure (IGAPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 chargeant M. Michel LUQUE d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel LUQUE directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 181 : prévention des risques
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- 1) les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- 2) les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- 3) les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- 4) les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- 5) la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

- 6) la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- 7) la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, avec le département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013060-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Mars 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BRH bureau des ressources humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2011322-007
modifiant l'arrêté du 31 mai 2010 fixant la
composition du comité technique paritaire
départemental de la préfecture de haute-
savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
ET DU BUDGET
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013060-0012 modifiant l'arrêté n°2011322-007 du 18 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 mai 2010 fixant la composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de Haute-Savoie

VU l'arrêté du 11 février 1983 relatif à l'institution d'un comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

VU l'arrêté n°2010-1487 du 31 mai 2010 fixant la composition du comité technique paritaire départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2011322-007 du 18 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 mai 2010 fixant la composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU le courrier en date du 6 février 2013 de la section FO de la préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sans changement

ARTICLE 2 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du comité technique départemental de la préfecture est fixé comme suit :

Représentants de l'administration :

Le préfet

Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

Représentants du personnel :

Titulaires

Mme Jocelyne GERMAIN (FO)

Mme Dominique GOBEL (FO)

Mme Christine MILLION (FO)

Mme Monique ROLLET (CFDT-Interco)

M. Pierre LAURENT (CGT-ugff)

Suppléants

Mme Pascale CAROUGE (FO)

Mme Brigitte FAIDHERBE (FO)

M. Pierre VIGNOUD (FO)

Mme Enza SANZARI (CFDT-Interco)

M. Philippe BOIDIN (CGT-ugff)

ARTICLE 3 : Sans changement

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **- 1 MARS 2013**

Le préfet,


Le Préfet.

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013038-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Février 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course de ski
de fond "30ème traversée de la Ramaz" le
dimanche 17 février 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et polices administratives

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE

07 FEV. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 038-0010
portant autorisation de la course de ski de fond
«30ème Traversée de la Ramaz» le
17 février 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A 331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Daniel CAMBERNON, Président de l'association
« Traversée de la Ramaz», :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 février 2013 une épreuve de ski de fond
intitulée « la 30ème TRAVERSEE DE LA RAMAZ » dont le départ aura lieu sur le territoire
de la commune de TANINGES, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan
joint à la demande,

2° - prend l'engagement de mettre hors cause la responsabilité de l'administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général

VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

VU l'avis de Messieurs les Maires de Taninges et Mieussy

.../...

ARRETE

Article 1– Monsieur Daniel CAMBERNON, Président de l'association «Traversée de la Ramaz» est autorisé à organiser une épreuve de ski de fond intitulée « la 30ème TRAVERSEE DE LA RAMAZ » le dimanche 17 février 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restantes ouvertes à la circulation routière. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des traversées de routes départementales.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 - Certificat médical

La manifestation devra respecter le « Règlement FFS des courses de ski de fond populaire » et plus généralement les règles édictées par la Fédération internationale de ski (FIS) dans les « Règlement international du Ski (R.I.S.) en vigueur.

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFS en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski de fond en compétition de moins d'un an.

Article 3 - Sécurité - Secours

L'organisateur devra également prendre en compte la réglementation fédérale technique de sécurité de la fédération française délégataire de ski pour les courses de fond et devra faire respecter le plan de sécurité joint au dossier.

Il devra établir une convention avec les différents acteurs du secours (médecin, pisteurs, association agréée de sécurité civile, sociétés d'ambulances privées et de transport hélicoptère). Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux RTS de la FFA aux titre des acteurs.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés). Un carroyage cartographique élaboré en fonction de ces données devra être transmis au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation (signaleurs,...) à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission,...).

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demande de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet: téléphone 112.

Article 4 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire indiqué. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « Course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 – L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 11 - Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utile en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

.../...

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental

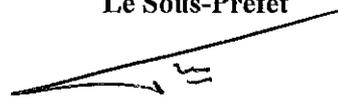
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

Messieurs les maires de Taninges et Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Daniel Camberton, président de l'association Traversée de la Ramaz et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Francis BIANCHI .

**30ème Traversée de la Ramaz
Dimanche 17 février 2013
Liste des signaleurs**

Laurence GIRARD, né le 27/12/68 à STRASBOURG (67)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY "Chalon"
Permis de conduire n°870467802287 délivré le 06/06/1987 par la Préfecture du Bas-Rhin

Raymond GAUZE, né le 19/06/1949 à MARSEILLE (13)
Domicilié à 74440 TANINGES "Flérier"
Permis de conduire n° 266325 délivré le 12/06/1973 par la Préfecture de la Haute Savoie

Brigitte PETRE, né le 02/11/1961 à EAUBONNE (95)
Domicilié à 74440 TANINGES, PRAZ DE LYS «Brésy»
Permis de conduire n° 790591202596 du 23/10/1979 par la Préfecture de L'Essonne

Anne Marie MICHEL, née le 9/02/1948 à LE PUY (43)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY Immeuble L'Edelweiss
Permis de conduire n° 671548 du 24/06/1969 par la Préfecture du Rhône

Raphaël ROBLES, né le 21/09/1967 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES,
Permis de conduire n° 850974100783 par la Préfecture de Haute Savoie

Alain RUFFIN, né le 22/11/1958 à SCIONZIER (74)
Domicilié à 74440 TANINGES, avenue de Mélan "Résidence Archimède"
Permis de conduire n° 780674100395 du 17/04/1979 par la Préfecture de la Haute Savoie

Olivier PETRE, né le 17/01/1964 à Paris (75)
Domicilié à 74440TANINGES, PRAZ DE LYS « Brésy »
Permis de conduire n° 800191203730 par la Préfecture de EVRY

Gilbert MISSILLIER, né le 02/03/1956 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES
Permis de conduire n°283 163 du 09/09/74

Livio CREMA – Chessin TANINGES
Permis de conduire n°166 539 du 03/01/1966

Gérard BONFANTI : Sous le Rocher – TANINGES
Permis de conduire n°124 496 du 09/08/1961

Michel et Suzanne FRAIGNAC : Avonnex – TANINGES
Permis de conduire n°947 018449 du 27/10/1970
Permis de conduire n°246 859 du 11/03/1971

Georges DA RIVA : Chez Les Montant – TANINGES
Permis de conduire n°195 018 délivré le 25/05/1967

Benoit PIERRU, 610, Chemin de Maneguet 74440 TANINGES
Permis de conduire n°8502210255 délivré le 15/10/1980



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013056-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Février 2013**

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté du 25 février 2013
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes
par intérim**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Monsieur Yannick MATHIEU, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013 mettant fin, à sa demande, aux fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes exercées par M. Philippe LEDENVIC.
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 désignant Monsieur Jean-Philippe DENEUVY pour assurer l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté du préfet de région n°12 239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n°13-038 du 18 février 2013 du préfet de région portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013056-0001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la Région Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe LEDENVIC aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional par intérim, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2013056-0001.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc CHASTEL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Christophe POLGE, chef de l'unité Air et Energie, M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité Milieux aquatiques et hydroélectricité et Mme Brigitte GENIN, son adjointe, au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- MM. Frédéric LANFREY, Antoine SANTIAGO, Benoît CAILLEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Anne-Laure ROJAT, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service Prévention des risques ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques ou son adjointe Mme Elisabeth VERGEZ, service Prévention des Risques ;
- Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Claire GODAYER, Marie-Paule JACQUIN et MM. Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Olivier NEWINGER, Yannick DOUCE, François BARANGER, attachés au service Prévention des Risques.

3.3. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales, Mmes Hakima BECHOUA et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité Biodiversité et ressources minérales ;
- Service Prévention des risques: M. Nicolas GUERIN adjoint au chef du service Prévention des risques , M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule Risques Sous-Sol ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.,
- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision.

3.4 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques : M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service Prévention des risques, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Daniel BOUZAT ou Rémi MORGE, ou Mmes Cathy DAY ou Christine RAHUEL, agents de la cellule Canalisations Équipements-sous-pression.
- M. Serge ARTICO , chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale des deux Savoie;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision de l'unité territoriale des deux Savoie;
- Mme Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Régis BECQ, chef de la cellule Contrôles techniques de l'unité territoriale de l'Isère.

3.5. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques: M. Nicolas GUERIN adjoint au chef du service Prévention des risques, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Mme Magalie ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert

MALLET, Ivan SUJOBERT, François DUNOYER, Olivier PINERI et Jérôme SAURAT, Dominique BAURES, agents de la cellule Risques Accidentels.

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, M. Gérard CARTAILLAC, Mme Agnès CHERREY, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M Alexandre LION, M. Vincent PERCHE et M. Guillaume WEBER ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de subdivision ;
- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, chef de subdivision ;
- M. Joël CRESPINE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Yves-Marie VASSEUR, chef de l'Unité territoriale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Romain RUSCH chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Jonathan BOUIC, adjoint au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

3.6. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, Mme Renée CARRIO, responsable de l'unité Réglementation et sécurité routière, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Mme Aline DUGOUAT, responsable juridique du service Transports et Véhicules ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Georges BLOT, adjoint au chef de subdivision.

3.7. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3.8. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.9. Police de l'eau

Subdélégation est accordée à M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'UT Rhône-Saône, Mme Emmanuelle ISSARTEL chef de la cellule Police de l'eau, MM XX à l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
 - o des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - o des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - o des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - o de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- tous documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser un IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.
- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :
 - o des récépissés de dépôt
 - o des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, modificatifs.
- Tous documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de contravention dans le domaine de la police de l'eau.

ARTICLE 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 30 novembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes par intérim est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon le 25 février 2013
pour le préfet et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Rhône-Alpes par intérim

Jean-Philippe Deneuvy



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2013/ DG/017 portant délégation
de signature DRH pour le personnel non
médical de l'HISLV

DECISION n° 2013/DG/017 portant délégation de signature (DRH) pour le personnel non médical de l'HISLV

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 février 2012 nommant **Madame Florence QUIVIGER**, dans le cadre de la convention de direction commune directrice adjointe au CHRA et à l'HISLV, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU le départ de l'établissement de Monsieur Bruno PAGLIANO de l'HISLV le 28 février 2013 ;

VU l'organigramme fonctionnel modifié de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) joint à la circulaire CHRA/HISLV n°2013/06 du 20 février 2013 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Florence QUIVIGER**, directrice adjointe, agissant en qualité de directrice des ressources humaines (personnel non médical) à l'HISLV, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions ainsi que les mandats liés à la gestion du personnel non médical de l'HISLV, comme indiqué dans **l'annexe 1**, à l'exclusion de ceux figurant dans **l'annexe 2**.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence QUIVIGER**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Anne-Marie ARMAND**, attachée d'administration hospitalière à la DRH à l'HISLV, dans la limite définie en annexe ci-jointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Florence QUIVIGER** et de **Madame Anne-Marie ARMAND**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sandra DI LUZIO**, adjoint des cadres hospitaliers à la DRH à l'HISLV, dans la limite définie en annexe ci-jointe.

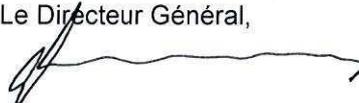
Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner éventuellement lieu à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision qui annule et remplace la décision n°2012/DG/170 du 24 octobre 2012 relative au même objet sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance et transmise pour information, avec visas des délégataires, au comptable public de l'HISLV.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public et est publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Metz-Tessy, le 28 février 2013

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Destinataires :

Pour attribution

- Florence QUIVIGER
- Anne-Marie ARMAND
- Sandra DI LUZIO
- DRH HISLV

Pour information

- Pascale COLLET
- Autres directions fonctionnelles
- Trésorier hospitalier HISLV

Pour affichage et conservation

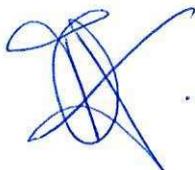
- Direction générale
- Affichage public réglementaire

Pour publication

- Préfecture 74

Visas des délégataires :

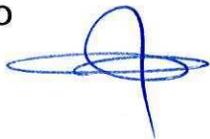
Florence QUIVIGER



Anne-Marie ARMAND



Sandra DI LUZIO



Annexe n ° 1 à la décision n° 2013-DG-017

DELEGATIONS DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DRH à l'HISLV concernant le personnel non médical

Objet	Directeur	Mme QUIVIGER Directrice Adjointe	Mme ARMAND Attachée d'Administration Hospitalière	Mme DI LUZIO Adjoint des Cadres Hospitaliers
BUREAU DU PERSONNEL				
Certificat de travail		X	X	
Attestation ASSEDIC		X	X	
Imprimé CAF (Temps Partiel)		X	X	
Congé Annuel		X	X	
Congé Exceptionnel		X	X	
Courrier Départ Mutation Soignant		X	X	
Courrier Départ Mutation Autre		X	X	
Courrier recrutement mutation soignant		X	X	
Courrier recrutement mutation autre		X	X	
Courrier recrutement soignant		X	X	
Courrier recrutement autre		X	X	
Rappel agent		X	X	X
Lettre de fin de contrat		X	X	
Demande d'avis		X	X	
DECISIONS				
Encadrement		X		
Retraite		X	X	
Maintien en fonction		X		

Recul limite d'âge		X		
Sanctions disciplinaires	X			
Avancement d'échelon		X	X	
Changement de grade		X	X	
Titularisation		X	X	
Démission		X	X	
Licenciement	X	X		
Visas			X	
CONTRAT				
Temporaire		X	X	
CAE		X	X	
Apprentis		X	X	
CDI		X		
Renouvellement de contrat		X	X	
RECRUTEMENT				
Nomination par mutation		X	X	
Nomination stagiaire		X	X	
Attribution NBI		X	X	
Fin d'attribution NBI		X	X	
TEMPS D'ACTIVITE				
Temps Plein / Temps Partiel		X	X	
Réintégration temps plein		X	X	
POSITIONS				
Disponibilité		X	X	
Congé Parental		X	X	
Détachement		X	X	
CLM		X	X	
CLD		X	X	
Mi temps thérapeutique		X	X	
PAIE				
Charges		X		
Visas			X	X
CNRACL				
Lettre d'information agent		X	X	X

Décision n° 2013-DG-017 du 28 février 2013 portant délégation de signature (DRH HISLV non médical)

Décision - 08/03/2013

Page 129

Lettre demande de pièces		X	X	X
Lettre aux organismes extérieurs		X	X	
Dossier de validation		X	X	
Affiliation		X	X	
Dossier retraite		X	X	
IRCANTEC				
Lettre d'information agent		X	X	X
Lettre demande de pièces		X	X	X
Lettre aux organismes extérieurs		X	X	
Dossier de rétablissement		X	X	
CAE / Apprentis				
Convention		X	X	
Imprimé organismes extérieurs		X	X	X
Contrat		X	X	
Demande d'avis		X	X	
ABSENTEISME				
Courrier Contrôle Médical		X	X	
Dossier CLM / CLD		X	X	
Courrier Commission de Réforme		X	X	
Déclaration AT		X	X	
Attestation de Salaire		X	X	
CGOS				
Courrier		X	X	
Retraite complémentaire		X	X	
FORMATION				
Convention		X	X	
Etats de Frais de Déplacement		X	X	
Courrier		X	X	
MANDATEMENT				
Mandats personnel non médical (dont intérim non médical)		X		
LOGEMENTS PERSONNELS				
Tous documents liés aux logements des bâtiments 1 et 2		X		

Annexe n ° 2 à la décision n° 2013-DG-017

DELEGATIONS DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DRH à l'HISLV concernant le personnel non médical

Liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Décisions individuelles portant position statutaire des personnels non médicaux relatives à :
 - Démission,
 - Abandon de poste,
 - Suspension,
 - Licenciement,
 - Honorariat,
 - Documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
 - Contrat à durée indéterminée.
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel hospitalier,
- Plan pluriannuel de formation du personnel non médical, après avis du CTE,
- Documents relatifs à la gestion du corps de direction (congrés annuels et autorisations d'absence, missions, formations).

Fait à Metz-Tessy, le 28 février 2013

Le Directeur Général,



Serge BERNARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2013/ DG/018 portant fin de
délégation de signature concernant Mme
Florence QUIVIGER



DECISION n° 2013/DG/018 PORTANT FIN DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 février 2012 nommant Madame Florence QUIVIGER, dans le cadre de la convention de direction commune directrice adjointe au CHRA et à l'HISLV, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU la modification de l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) joint à la circulaire CHRA/HISLV n°2013/06 du 20 février 2013 concernant la nomination de Madame Florence QUIVIGER en qualité de Directrice des Ressources Humaines (non médical) à l'HISLV à compter du 1^{er} mars 2013.

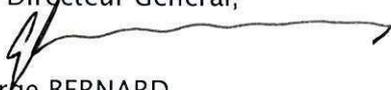
DECIDE

Article unique :

A compter du 1^{er} mars 2013, il est mis fin à la délégation de signature n°2012/DG/200 du 24 octobre 2012 de Madame Florence QUIVIGER en sa qualité de directrice adjointe agissante en qualité de directeur des affaires générales et des relations avec les usagers de l'HISLV.

Fait à Metz-Tessy, le 28 février 2013

Le Directeur Général,


Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Florence QUIVIGER
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptable public
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture 74



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2013/ DG/019 portant fin de
délégation de signature concernant M. Bruno
PAGLIANO

**DECISION n° 2013/DG/019
PORTANT FIN DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 février 2012 nommant Monsieur Bruno PAGLIANO, dans le cadre de la convention de direction commune directeur adjoint au CHRA et à l'HISLV, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) joint à la circulaire CHRA/HISLV n°2013/06 du 20 février 2013 ;

VU le départ de l'établissement de Monsieur Bruno PAGLIANO en date du 28 février 2013 ;

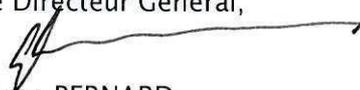
DECIDE

Article unique :

Il est mis fin à la délégation de signature n° 2012/DG/170 du 24 octobre 2012 à compter du 28 février 2013.

Fait à Metz-Tessy, le 28 février 2013

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Destinataires :

Pour attribution

- Bruno PAGLIANO
- Anne-Marie ARMAND
- Sandra DI LUZIO
- DRH HISLV

Pour information

- Autres directions fonctionnelles
- Trésorier hospitalier

Pour affichage et conservation

- Direction générale
- Affichage public réglementaire

Pour publication

- Préfecture 74



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2013/ DG/020 portant délégation
de signature pour les affaires juridiques,
coordination et relation avec les usagers du
CHRA et de l'HISLV

DECISION n° 2013/DG/020 Portant délégation de signatures

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2012/18 du 3 avril 2012 portant nomination de **Monsieur Cédric ZOLEZZI**, directeur-adjoint, en qualité de directeur des Affaires générales, des affaires juridiques, de la coordination et des relations avec les usagers du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, rattaché à la Direction Générale ;

VU la circulaire CHRA/HISLV n°2013/06 du 20 février 2013 concernant la modification de l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Cédric ZOLEZZI**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires générales du CHRA, des affaires juridiques, de la coordination et des relations avec les usagers du CHRA et de l'HISLV, à l'effet de signer, au nom du directeur :

- Les correspondances propres au secteur « affaires juridiques et relations avec les usagers », notamment :
 - o Courriers aux patients auteurs de réclamations : accusé de réception initial, dommages matériels subis par les patients, réponse finale après instruction interne) ;
 - o Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations : demandes de renseignements aux soignants, rapports d'enquête éventuels ;
 - o Courriers aux compagnies d'assurance ;
 - o Convocations / transmissions aux groupes de travail du secteur ;
 - o Convocations et comptes rendus de réunions de la Commission en charge des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) et de la Maison des Usagers ;
 - o Courriers aux associations en lien avec le CHRA ;
 - o Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales ou administratives ;
 - o Courriers administratifs internes courants ;
 - o Réquisitions et mémoires de frais.

- Les correspondances propres au secteur « affaires culturelles »
 - o Courriers avec les partenaires culturels extérieurs au CHRA ;
 - o Conventions portant organisation et financement d'événements culturels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Cédric ZOLEZZI**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

✓ **Madame Marie Christine PRUD'HOMME**, attachée d'administration hospitalière à la direction générale pour ce qui concerne, limitativement :

- o Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- o Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- o Convocations et compte-rendu de réunion de la CRUQPC ;
- o Convocations des groupes de travail du secteur « affaires juridiques » ;
- o Réquisitions et mémoires de frais ;
- o Courriers aux compagnies d'assurance ;
- o Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives.

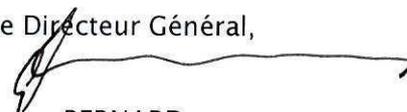
Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°2012/DG/146 du 22 mai 2012 et sera portée à la connaissance des conseils de surveillance des deux établissements et transmise, après visas des délégataires, pour information, aux comptables publics du CHRA et de l'HISLV.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Metz-Tessy, le 28 février 2013

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - M. Cédric ZOLEZZI
 - Mme Marie-Christine PRUD'HOMME
 - Secteur « affaires juridiques et relations avec les usagers »
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Trésorier principal hospitalier
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture 74

Visas des délégataires :

Cédric ZOLEZZI



Marie Christine PRUD'HOMME





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée de Mr
Stéphane MASSARD, nouveau directeur

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 09/2013

Objet : **Délégation de signature**

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** le décret du CNG en date du 16 Janvier 2013 nommant Mr Stéphane MASSARD Directeur des Hôpitaux du Léman à compter du 1^{er} Février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence des infirmiers et docteur coordinateurs ci-après :

Madame Nathalie FAVRE-COUTILLET	Madame Véronique DUCROT
Madame Sylvie TURPIN	Docteur Marine TASLE

ARTICLE 2 Les personnes ci-dessous, nommées sont administrateurs de garde et sont en conséquence, habilitées à consulter, le Registre National de refus en vue de prélèvements multi-organes et organes :

- Madame Cécile ARDAUD
 - Monsieur Pierre CARLIER
 - Monsieur Olivier GEROLIMON
 - Madame Christine MARTINELLI
- | |
|-------------------------|
| Monsieur Pascal BELIARD |
| Monsieur Philippe LORIN |
| Madame Julie MATRAY |

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen des signatures

C. ARDAUD



P. CARLIER



O. GEROLIMON



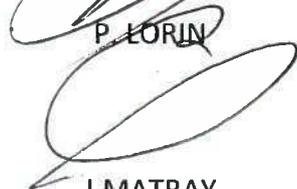
C. MARTINELLI



R. BELTARD



P. LORIN



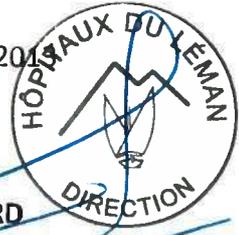
J. MATRAY



Thonon, le 11/02/2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur Mr Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 10/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame POUX Nathalie, Adjoint Administratif au Secrétariat de la Direction Générale des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013

- **ARTICLE 2** Madame POUX pourra signer :
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 11/02/2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD



Spécimen de la signature
Madame POUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite arrivé du
nouveau Directeur Stéphane MASSARD



HOPITAUX DU LÉMAN

**DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PANTA**

☎ 04 50 83 20 31 - ☎ 04 50 83 22 61
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 31/2013

Objet : **Délégation de signature**

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Véronique THEOLEYRE, cadre de santé au service des urgences, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame THEOLEYRE pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme THEOLEYRE

A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

